

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

RENFORCER LE CONTRÔLE DU PARLEMENT EN PÉRIODE D'EXPÉDITION DES
AFFAIRES COURANTES - (N° 960)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par

M. Mazars, rapporteur et Mme Balage El Mariky, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« lorsque le Gouvernement expédie les affaires courantes après que le Président de la République a accepté la démission du Gouvernement »

les mots :

« par le Gouvernement lorsqu'il expédie les affaires courantes après que le Président de la République a accepté sa démission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.